



DECISION DU MAIRE

N°622

DATE :
17 juillet 2026

Fixation des tarifs pour l'accueil de loisirs le mercredi, les vacances scolaires et les activités périscolaires pour l'année 2026 – 2027 à la Maison du Clos d'Arcy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 2ème alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil à la Maison du Clos d'Arcy, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés en élémentaire,

Considérant que les différents services proposés sont : l'accueil de loisirs le mercredi, les vacances scolaires et les activités périscolaires,

Considérant que la fréquentation de ces services donne lieu à la participation financière des familles,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour l'accueil de loisirs le mercredi, les vacances scolaires et les activités périscolaires pour l'année 2026-2027 à la Maison du Clos d'Arcy,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation des familles, à compter du 1er septembre 2026 pour l'accueil de loisirs le mercredi, les vacances scolaires et les activités périscolaires, situés à la Maison du Clos d'Arcy au 64 rue du Clos d'Arcy 78300 Poissy,

DÉCIDE :

Article 1 :

De fixer les tarifs pour l'accueil des enfants pisciacais participants aux activités à la Maison du Clos d'Arcy, à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit :

Périscolaire et mercredi :

- 22 € par mois pour les activités périscolaires se déroulant de 16h30 à 18h30,
- 12 € applicable à la fréquentation d'une journée pour le mercredi (repas non fourni) se déroulant de 8h00 à 18h30,
- 6 € pour un forfait demi-journée le mercredi de 8h00 à 13h00 ou de 13h30 à 18h30 (repas non fourni).

Vacances scolaires :

- 40 € la semaine de vacances scolaires (repas non fourni) de 8h00 à 18h30,
- 35 € à compter du 2^{ème} enfant.

Les activités sont d'une durée de 5 journées, sauf jours fériés, réparties sur une semaine de vacances. En cas de jour férié, le calcul se fera au prorata des jours d'accueil.

Article 2 :

D'appliquer un tarif dégressif pour l'inscription à compter du deuxième enfant pour les familles ayant plusieurs enfants participants à l'accueil de loisirs lors des vacances scolaires.

Article 3 :

De fixer le montant d'une pénalité à hauteur de 5 € par heure entamée, pour le retard aux horaires de fermeture des activités périscolaires, des mercredis et des vacances scolaires.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque à l'ordre de la régie de recette,
- Carte bancaire,
- Prélèvement bancaire,
- Paiement en ligne,
- CESU,
- Bons CAF.

Article 5 :

D'inscrire les recettes prévues au compte : nature 70632, code fonction 338 sur le budget de la commune et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/07/2026